APRÈS L'ART. 12 N° 293

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 293

présenté par Mme Pecresse, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

« Dans le 3° de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles les mots : « L. 552-6 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « 375-9-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier dans l'article relatif au contrat de responsabilité parentale la référence à la mise sous tutelle des prestations familiales. Il convient désormais de se référer à l'article 375-9-1 du code civil instituant une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial qui remplace la tutelle aux prestations familiales jusqu'ici codifiée à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.